



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N°04

REUNION DU 22/10/2024

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Marie Noelle FLANDIN, Gérard FANTIN

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### DOSSIER N° 10

**Match n° 29238006, JS Livron 2 – RC Savasse 2, Seniors D5 poule E du 29/09/2024**

Réclamation d'après match reçue du club de JS Livron concernant le match cité en objet portant sur la qualification et/ou la participation du joueur MANINGA Aboubacar licence n° 2548274623 pour le motif suivant :  
« Ce joueur était en état de suspension lors de la rencontre citée en objet »

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 30/09/2024 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Savasse, le 09/10/2024 qui ne nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur MANINGA Aboubacar licence n° 2548274623 a été sanctionné de 7 matchs fermes par la commission de discipline le 17/04/2024, sanction applicable à compter du 15/04/2024.

Considérant qu'entre le 15/05/2024, date d'effet de la sanction et le 29/09/2024 date de la rencontre qu'il a disputée contre JS Livron, l'équipe de Savasse 2 a disputé que 4 matchs, le 28/04/2024, 05/05/2024, 26/05/2024 et 02/06/2024 .

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.





Considérant qu'il en résulte que le joueur n'avait pas purgé la totalité de ses matchs avec l'équipe de son club engagée en championnat Senior D5, jour où il a participé à la rencontre du 29/09/2024 face à l'équipe de JS Livron.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe de Savasse 2.**

En application des articles 16 des Règlements du District :

**JS Livron 2 : 3 points ; 3 buts**  
**Savasse 2 : - (moins) 2 points ; 0 but**

Le club de RC Savasse est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que les joueurs MANINGA Aboubacar licence n° 2548274623, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 28/10/2024 pour** avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **BARBIER Jonathan**, licence n° 2518682510, est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date **d'effet le 28/10/2024** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

## DOSSIER N° 11

### Match n°28590881, FC Aubenas 1 / US Bas Vivarais 2, Seniors D4 poule F du 22/09/2024

Réserve d'avant match du capitaine de l'US Bas Vivarais sur la qualification et/ou la participation du joueur GERACI Cesar Illiasse du club de FC Aubenas n'est pas titulaire d'une licence mutation alors que la saison dernière était licencié au club de US Bas Vivarais et NABET Abdelghani bien que licencié à l'US Bas Vivarais cette saison a participé au match avec l'équipe de FC Aubenas.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 22/09/2024 pour la dire recevable.

Considérant que le club de FC Aubenas a saisi les licences des joueurs GERACI Cesar Illiasse et NABET Abdelghani pour la saison 2024/2025 comme une demande de nouveaux joueurs et non d'une demande de joueurs en mutation.

Considérant que cette non-déclaration du club quitté a conduit :

- d'une part, à ce que l'accord de l'US Bas Vivarais, club quitté, ne soit pas sollicité, alors que celui-ci était obligatoire s'agissant d'un changement de club, en application de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF ;
- d'autre part, ces 2 joueurs en cause obtiennent une licence de nouveaux joueurs, alors qu'ils auraient dû obtenir une licence de joueur mutation hors période ;

Considérant que le FC Aubenas, lors de cette rencontre de championnat Seniors D4, a donc aligné les joueurs GERACI Cesar Illiasse et NABET Abdelghani au moyen d'une licence irrégulière.





D'une part ces joueurs ont participé à la rencontre sus citée auraient dû jouer avec une licence « mutation hors période »

D'autre part lors de cette rencontre, les joueurs ROUHA Smail licence n°1425325871 et MEHDI Mustapha licence n°2598669826 ont une licence avec le cachet mutation hors période.

En conséquence, l'équipe de FC Aubenas était composée de 4 joueurs avec le cachet mutation hors période. Attendu que dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum ayant changé de club hors période normale (article 42 des règlements sportifs du District.

**Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC Aubenas et reporte le gain de la rencontre à l'équipe l'US Bas Vivarais ;**

En application des articles 16 des Règlements du District :

**FC Aubenas 1: - (moins) 1 point, 0 But**

**US Bas Vivarais: 3 points, 3 buts**

Le compte du club de FC Aubenas sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

La secrétaire  
Marie Noelle FLANDIN

